

Paris, le **09 décembre 2022**

### **Commission Mixte Paritaire (CMP) BASSMS du 07 décembre 2022**

En préambule AXESS évoque le contenu de la séance précédente et préfère reporter ses observations à la prochaine CMP pour ne pas contrarier la bonne tenue de l'ordre du jour.

#### **OETH :**

Présentation de la dernière mouture alimentée des demandes de la CFDT ainsi que de deux modifications AXESS issues d'une bilatérale avec la DGEFP :

- L'absence de référence à la possibilité du report d'éventuel reliquat.
- L'exclusion des CLCC du champ d'application de l'accord et la précision sur la liste des établissements bénéficiaires qui seront mis en annexe.

Selon AXESS, l'absence de ces deux points entrainerait le refus catégorique de l'agrément pour la DGEFP. Celle-ci rappelant le caractère dérogatoire et transitoire de l'accord.

Pour la CFDT, il n'est pas compréhensible d'ajouter l'exclusion des CLCC sachant que de fait, les CLCC ne souhaitent plus être dans le champ de la BASSMS et qu'il n'y aurait pas de risque même en cas de demande d'extension.

AXESS insiste sur le risque de refus d'agrément de la DGEFP si l'on ne précise pas l'exclusion des CLCC.

La CFDT demande l'ajout d'une phrase permettant la demande d'extension ainsi que la sécurisation des fonds dans le giron d'OETH.

La CFDT a obtenu que les droits des mandatés à l'OETH soient alignés sur les droits inscrits dans l'accord CPPNI (frais de déplacement, Absence, Remboursement salaires envers les employeurs), l'ensemble du financement de ses mesures est pris sur le budget OETH.

Sur la composition du CA, suite à la demande des Organisations Syndicales, ajout d'une phrase qui précise le rôle des OS dans la gestion d'OETH.



Après une suspension de séance, à la demande du collège employeur, AXESS réitère sa position concernant les CLCC et la question du report d'un éventuel reliquat. Il précise que cet accord n'est que transitoire et que OETH est amené à disparaître à moyen terme, et, à la demande des OS, AXESS a accepté d'ajouter du temps pour les référents handicap.

Point d'achoppement sur la question des frais : Consensus trouvé sur un minimum AFIP voire plus si le CA d'OETH le permet. Par contre la CGT demande la prise en charge des salaires des mandatés OETH par l'AFIP et non plus par OETH.

Opposition d'AXESS. Pas de compromis trouvé.

Accord mis à signature pour le **16 décembre 2022 midi** dernier délai, sur base du document employeur incrémenté des derniers ajouts.

### **Accord 183 euros pour tous.**

La CFDT, suivi par l'ensemble des Organisations Syndicales, a soumis à la signature un accord « 183 € pour tous », la possibilité de signature de l'accord est ouverte jusqu'au **10 janvier 2023**.

AXESS précise qu'elle ne sera pas signataire.